

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE



Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Déclaration d'Intérêt général

**Restauration de la continuité écologique du ru du BOURDON à
SAINT-FARGEAU**

**Etablissement Public d'Aménagement et de gestion des Eaux du
Bassin du LOING**

Arrêté du préfet de l'Yonne : N° PREF-SAPPIE-BE-2023- 0485 du 10 novembre 2023

Période d'enquête : 8 décembre 2023 au 8 janvier 2024

Référence TA : E23000105/21

Commissaire Enquêteur : Jacqueline LAROSE

Table des matières

Première partie : Rapport	3
Chapitre 1 – Généralités	4
1.1 Le cadre général du projet.	4
1.2 L'objet du projet.	4
1.3 Le cadre juridique de l'enquête publique.	4
1.4 La présentation du projet.	6
1.5 La composition du dossier.	11
1.6 La qualité du dossier.	12
Chapitre 2 – Organisation de l'enquête	12
2.1 La désignation de la commissaire enquêtrice.....	12
2.2 L'arrêté d'ouverture d'enquête.....	12
2.3 Les mesures de publicité.....	13
2.4 La concertation avec la Préfecture et l'EPAGE du Bassin du Loing.	14
Chapitre 3 – Déroulement de l'enquête	15
3.1 Les permanences	15
3.2 La mise à disposition du dossier au public.	15
3.3 Le recueil des observations du public.	16
3.4 La clôture de l'enquête.....	17
3.4 Les avis.....	17
3.5 L'analyse des observations.....	17
3.7 La remise du rapport.....	21
3.8 La chronologie générale.....	21
Deuxième partie : CONCLUSIONS ET AVIS	23
CHAPITRE 1 – MOTIVATIONS DES CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DU RU DU BOURDON A SAINT-FARGEAU	24
1.1 MOTIVATIONS DU PROJET ET DE SON CARACTÈRE D'INTÉRÊT GENERAL.	24
1.2 COHÉRENCE DU PROJET AVEC LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE NIVEAU SUPÉRIEUR.	24
1.3 IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT : REJETS, POLLUTION, BIODIVERSITÉ	25
1.4 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INFORMATION DU PUBLIC.	25
1.5 CONSÉQUENCES SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU SUR SON USAGE.....	26
1.6 PLAN DE FINANCEMENT.	27
CHAPITRE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE	27
Annexes jointes au rapport	30

Première partie : Rapport

Chapitre 1 – Généralités

1.1 Le cadre général du projet.

Le pétitionnaire est l'Etablissement Public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du Bassin du Loing à Montargis. L'EPAGE a la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin du Loing. Une convention de travaux a été conclue entre la commune de Saint-Fargeau et l'EPAGE pour la réalisation de ces travaux.

L'élaboration du dossier de décembre 2022 complété en juin 2023 a été confié à l'Agence Bourgogne-Franche Comté de ARTELIA.

La structure organisatrice de l'enquête publique est la Préfecture de l'Yonne.

1.2 L'objet du projet.

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la déclaration d'Intérêt Général pour la restauration de la continuité écologique du ru du Bourdon à Saint-Fargeau.

Le projet porte plus précisément sur des travaux d'aménagement du Bourdon dans la traversée du bourg de Saint-Fargeau :

- Suppression de deux ouvrages hydrauliques ;
- Mise en œuvre de banquettes végétalisées et minérales pour maintenir un chenal unique tout en apportant une plus-value paysagère à l'aménagement ;
- Restauration de la continuité écologique du ruisseau du Bourdon au niveau du Moulin de l'Arche ;
- Reprise des maçonneries sur les murs latéraux de la rivière.

Le linéaire total de cours d'eau restauré est d'environ 530 mètres.

1.3 Le cadre juridique de l'enquête publique.

D'après l'arrêté du 4 décembre 2012 pris par le préfet coordinateur du bassin Seine-Normandie, le Loing est classé en liste 2 sur le département de l'Yonne. Cet arrêté impliquait l'aménagement de l'ouvrage dans un délai de 5 ans après sa publication.

D'un point de vue réglementaire, les travaux dans les cours d'eau sont soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60 du Code de l'Environnement.

Le régime d'instruction de la demande est défini dans le tableau de la nomenclature loi sur l'eau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le projet relève des rubriques suivantes :

- **La rubrique 3.1.1.0 pour les aménagements dans le lit mineur du cours d'eau pouvant constituer un obstacle en cas de crue, au titre de la déclaration ;**
- **La rubrique 3.1.2.0 pour l'exécution de travaux conduisant à modifier le profil en long du cours d'eau sur plus de 100 mètres, au titre de l'autorisation ;**
- **La rubrique 3.1.5.0 pour la recharge des fonds sur plus de 200 m², au titre de l'autorisation.**

Selon l'article L122.1 du Code de l'environnement le dossier n'a pas à faire l'objet d'un examen au cas par cas, ni d'une évaluation environnementale.

Cependant, selon l'article L211-7 du même code et les articles L151-36 à 40 du Code Rural, il doit faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général. La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Le contenu du dossier de DIG est fixé aux articles R.214-88 et suivants du Code de l'Environnement. Il est procédé à une seule enquête publique, tel que cela est prévu par l'article R.214-99 du Code de l'Environnement.

« Lorsque certains plans, programmes ou projets (d'aménagements, d'ouvrages, de travaux...) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, en raison de leurs caractéristiques et de leurs impacts potentiels, la loi impose que soit réalisée une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur adoption ou leur approbation. »

Ainsi, l'enquête publique est une procédure réglementée d'information, de consultation et de participation du public sur un projet, un plan ou un programme donné. L'enquête publique se caractérise, en particulier, par l'intervention d'un commissaire enquêteur chargé d'examiner les observations formulées par le public sur le dossier soumis à consultation et de rédiger, au vu de l'ensemble, un rapport et des conclusions dans lesquels il formule en toute objectivité son avis.

L'enquête publique est réalisée selon les modalités prévues par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi qu'en application de l'article R.214-95 en ce qui concerne la DIG et R.214-8 en ce qui concerne l'autorisation « Loi sur l'Eau ». A l'issue de l'enquête publique, la Déclaration d'Intérêt Général des travaux et l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau sont prises par arrêté préfectoral.

1.4 La présentation du projet.

Les travaux prévus concernent l'aménagement du ru du Bourdon, affluent du Loing, dans le bourg de Saint-Fargeau. Le linéaire total du cours d'eau qui sera restauré est de 530 mètres.

Les ouvrages concernés par les travaux.

- **L'ouvrage de la mairie** est un ensemble hydraulique dont un seuil métallique fixé sur un radier en pierre. Les bajoyers en rive gauche et droite sont constitués de pierres de taille recouvertes d'un enduit en béton. Quelques pierres en pied de mur sont déjointées. Le seuil a été construit pour alimenter une ancienne tannerie ; il alimentait également un lavoir situé en rive gauche. L'ouvrage justifie d'un droit d'eau fondé en titre pour la force motrice de l'eau. L'ouvrage ne disposant pas des conditions propices à l'utilisation de la force motrice de l'eau, la consistance légale de cet ouvrage pourrait être remise en cause.
- **L'ouvrage du lavoir** se trouve place de l'hôtel de ville à proximité d'un des lavoirs de la commune ; il comprend deux batardeaux en bois mobiles qui ont été ajoutés pour maintenir une lame d'eau en cas de faible débit. Ils sont manœuvrés manuellement à l'aide d'un crochet par les services techniques en cas de crue, ce qui nécessite une présence humaine en permanence et est dangereux. La maçonnerie du lavoir en rive gauche est dégradée ; la commune a prévu de le restaurer. La seconde passe se compose d'un voile inférieur constitué de briques, la partie supérieure constituée de rive gauche en rive droite d'un voile béton sur lequel repose un batardeau en bois, un batardeau central inséré dans des glissières métalliques, un voile béton faisant office de déversoir, deux bajoyers en pierre où l'on trouve de la végétation en pied qui pourrait être à l'origine de désordre. Cet ouvrage est relativement récent ; servait à l'alimentation d'un lavoir encore existant. Les recherches bibliographiques n'ont pas permis de retrouver l'existence d'un droit d'eau. L'existence de l'ouvrage reste conditionnée à l'existence de ce droit d'eau.
- **L'ouvrage du moulin de l'Arche** en pièces maçonnées constitué de deux passes principales. La première passe comprend deux arches supérieures qui peuvent servir de décharge en période de crue et deux arches latérales inférieures avec des vannes levantes en bois, une arche centrale également avec une vanne levante ; un coursier aval en pierres maçonnées dont la maçonnerie aval est très dégradée. En amont se trouve un coursier en pierres maçonnées très dégradées. Cet ouvrage existait déjà en 1704 ; il s'agissait d'un ouvrage qui servait à alimenter les douves qui protégeaient Saint-Fargeau, à l'irrigation et à l'alimentation des jardins potagers et des fossés situés en rive droite. Les batardeaux de la passe 2 sont manœuvrés en cas de crue et nécessite dans ce cas une présence humaine permanente. Cet ouvrage justifie d'un droit d'eau fondé en titre. Les données sur cet ouvrage ne sont pas suffisantes pour conclure sur la consistance légale du moulin de l'arche.

Ces trois ouvrages appartiennent à la commune et feront l'objet de travaux.

La description des travaux projetés.

Le linéaire concerné par les travaux est divisé en 4 tronçons :

- Tronçon 1 : 160 ml au centre du bourg en amont de l'ouvrage de la mairie ;
- Tronçon 2 : 90 ml en amont de l'ouvrage du lavoir ;
- Tronçon 3 : 130 ml entre l'ouvrage du lavoir et le pont de la route départementale ;
- Tronçon 4 : 150 ml au niveau du moulin de l'Arche.

Travaux sur les tronçons 1 et 2 :

Les ouvrages seront démantelés par le retrait des parties mobiles et supérieures jouant un rôle de seuil déversant ; cette option permet de conserver un point dur tout en maîtrisant le coût des démantèlements.

Pour l'ouvrage de la mairie, les banquettes viendront se prolonger sur le point dur de l'ouvrage.

Pour l'ouvrage du lavoir, l'ensemble des parties mobiles sera retiré, ainsi que les glissières des batardeaux. La chute résiduelle causée par le radier de l'ouvrage sera rattrapée à l'aval par la recharge du profil en long sur un linéaire de 8 mètres environ. Le remodelage du lit mineur sera réalisé par la mise en place de banquettes minérales par l'apport de matériaux de granulométrie 30-200 mm.

Dans la traversée du bourg, des banquettes végétalisées seront mises en place en rive droite au niveau du lavoir. Ces banquettes végétalisées seront protégées par de petits blocs disposés en pied de banquette ; pour les stabiliser, elles seront aplanies en surface et présenteront une pente de berge de l'ordre de 2H/1V et des enrochements localisés seront installés au pied des aménagements. Le dimensionnement des banquettes est basé sur une crue quinquennale (6,5 m³/s).

Le lit d'étiage retenu aura une profondeur de 20 à 30 cm maximum, une largeur de fond comprise entre 1,5 et 2,00 mètres, une largeur en crête de 2 à 2,5 mètres. Ce gabarit concentrera les écoulements à 300l/s environ avec une hauteur d'eau en étiage sévère variant entre 10 et 20 cm. Les maçonneries du lavoir et des murs latéraux dans la traversée du bourg seront repris.

Travaux sur le tronçon 3 :

Un ancien bâtiment a été démoli par la mairie en rive gauche, son mur de soutènement sur une longueur de 15 mètres a été conservé. Des travaux de voirie ont été réalisés en rive droite pour y créer un parking et un passage piéton permettant de longer le Bourdon jusqu'au Moulin de l'Arche sur 150 mètres. Le mur de soutènement sur cette rive présente des désordres structurels très importants. Des enrochements liaisonnés au béton conforteront cette berge sur un linéaire de 45 mètres.

Sur la partie aval de ce tronçon les banquettes minérales seront rechargées (recharge de 10 cm maximum). La profondeur du lit d'étiage sur cette partie sera de 20 cm maximum, la largeur du fond sera comprise entre 1,5 mètre et deux mètres, la largeur en crête sera comprise entre 2,2 mètres et 2,5 mètres. Le gabarit concentrera des écoulements de 300 l/s maximum.

Travaux sur le tronçon 4 :

Le principe d'aménagement consiste à :

- **Retirer les parties mobiles des ouvrages pour réduire la chute totale de l'ouvrage ;**
- **Reprendre le profil en long du Bourdon en amont de l'ouvrage jusqu'à la RD90A pour orienter les écoulements vers les arches en rive gauche :** le profil en long sera abaissé sur une hauteur moyenne de 25 cm, ce qui se traduira par l'aménagement d'un chenal d'écoulement de 20 cm à 30 cm de profondeur. Le profil sera stabilisé par trois seuils de fonds qui engendreront des chutes de l'ordre de 5 cm. Un seuil en enrochements liaisonnés avec une surverse à partir du 1/5^{ème} du module (450 l/s sera mis en place).
- **Aménager l'ouvrage du moulin de l'Arche :** par la reprise des maçonneries, la coupe des arbres et racines menaçant la stabilité de l'ouvrage, la découpe du seuil en béton en rive droite, l'aménagement d'une fosse en enrochements, le confortement des berges en enrochement aux abords de l'ouvrage. Un seuil échancré en enrochements liaisonnés au voile béton sera positionné à l'aval de l'ouvrage. Cet aménagement permettra d'assurer une hauteur d'eau au niveau de l'arche de 30 cm au module, 18 cm au QMNA5 (85l/s) et 10 cm au débit réservé.
- **Recharger le profil en long du Bourdon en aval sur un linéaire de 120 mètres environ.** Le lit disposera d'une pente minimum de 1,7%. Le profil en long sera structuré par de petits seuils en enrochements qui engendreront des chutes de l'ordre de 15 cm. Des fosses de 30 cm de profondeur seront aménagés en aval des seuils. Sur la partie aval les berges seront décaissées pour réduire les hauteurs d'eau en crue. Des fosses de dissipation pour les exutoires des réseaux d'eaux pluviales et des gouttières seront aménagées suivant leur nécessité.
- Le calendrier des travaux s'étalera d'avril (préparation du chantier) – début mai à fin juillet (exécution des travaux) à mi-novembre (plantations). Les différentes phases sont précisément décrites dans le dossier (note complémentaire)

La notice d'incidence.

Nous ne reprenons ici que les éléments essentiels.

L'état initial.

Le bassin versant du Bourdon s'étend sur une superficie de 56 km². Le fonctionnement hydraulique du ruisseau du Bourdon est totalement influencé par le barrage du Bourdon situé en amont et géré par VNF.

Le débit réservé que doit restituer VNF est de 25l/s. Jusqu'à présent le débit est toujours resté au-dessus de cette valeur. En étiage et période de prélèvement le débit du Bourdon varie entre 60 et 100 l/s. Le débit rejeté hors période d'étiage se rapproche de 270l/s et 300l/s. En crue le débit est inférieur à 7 m3/s. Les impacts de crue ont été basés sur le débit de crue centennale théorique (hors barrage) de 16,2 m3/s, ainsi que pour le débit de 7 m3/s. La ligne d'eau du Bourdon a été calculée vannes des ouvrages fermées et ouvertes.

Les hauteurs de chute vont de 0,50 mètre à 1,80 mètre selon l'ouvrage lorsque les vannes sont fermées et il y a un remous total de 300 mètres. La hauteur de chute reste de 20-30 cm à 1m sur l'ouvrage de l'Arche. Les remous solides amont sont supprimés ; mais il subsiste un remous liquide à l'aval. Les apports sédimentaires, compte tenu du contexte hydrogéologique local sont mineurs ; l'impact des ouvrages sur le transport des alluvions est faible.

L'état de la qualité écologique actuel de la masse d'eau du Bourdon est médiocre avec un objectif bon en 2027. Les mesures de qualité physico-chimiques sur le Bourdon à Saint-Fargeau en 2016 étaient moyennes, les paramètres déclassant étant les nitrites, le phosphore total et les orthophosphates. A l'aval de l'ouvrage du moulin de l'Arche la qualité de l'eau est bonne.

D'après l'état des lieux de 2014, l'état biologique est médiocre. Le milieu est impacté par les interventions anthropiques, voyant sa qualité écologique réduite au droit des ouvrages. Le Bourdon est classé en contexte salmonicole, seconde catégorie piscicole. Les espèces majoritaires sont le chabot et la Loche franche. Ces deux espèces ainsi que la vandoise présente également font l'objet de statuts et de mesures de protection. Les zones sous influence des ouvrages offrent des conditions de vie appréciées pour les espèces, ce qui n'est pas le cas des berges urbanisées. Il n'existe pas de frayères sur le secteur des ouvrages.

Le projet se situe dans une ZNIEF de type 2 « Vallée du Loing » et dans un site Natura 2000 « Milieux humides et habitats à chauves-souris de Puisaye-Forterre ». Une étude a été menée pour déterminer si la moule épaisse (mollusque d'eau douce) est présente sur les tronçons concernés par les travaux, celle-ci étant retrouvée sur le Loing plus en aval. La moule épaisse n'a pas été mise en évidence sur la localisation du projet. Une première expertise de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun sur la présence de chiroptères a été réalisée en 2019 et actualisée en 2023. Aucune chauve-souris n'a été mise en évidence et les sites potentiellement favorables sont situés au niveau des arches des ponts et ne seront pas impactés par les travaux.

L'impact lié aux aménagements.

Les travaux prévus n'auront pas d'incidence sur le régime hydrologique du Bourdon. L'impact de l'effacement des ouvrages entraîne un abaissement des niveaux d'eau sur la totalité des retenues amont avec la disparition des remous liquides induits par les ouvrages. Il y a une augmentation modérée du niveau à l'aval du lavoir. L'aménagement n'augmentera ni l'intensité, ni la fréquence des crues. La suppression des remous entraînera une légère amélioration du transit sédimentaire. Le profil en long du ruisseau sera légèrement modifié. L'objet même du projet de restauration de la continuité écologique aura un impact positif sur la vie piscicole.

Les principaux risques d'impacts négatifs se rapportent essentiellement à la phase de chantier ; il est prévu des mesures de précaution pendant cette phase.

ASPECTS NÉGATIFS	MESURES DE PREVENTION
Destruction des habitats	Adaptation calendrier par la préparation du chantier début mars (coupes, fauches, décaissements pour éviter les périodes de reproduction.
Destruction directe, dérangement faune piscicole	Les travaux auront lieu hors période de frai. Réalisation pêche électrique de sauvegarde
Risque de pollution accidentelle engins chantier (carburant, huiles...)	Présence kits anti-pollution (engins) éloignement ravitaillement carburant sur zone étanche. En cas de crue, mise en place d'une capacité d'intervention rapide jour et nuit pour assurer le repliement du matériel. Limitation de la circulation des engins dans le lit au maximum.
Entrainement matières en suspension (colmatage fond lit mineur, augmentation turbidité abrasives sur faune piscicole	Les eaux pompées pour travailler à sec seront décantées avant leur rejet dans le cours d'eau. Les laitances de béton seront récupérées et évacuées. Mise en place si nécessaire de dispositifs récupération sédiments (filtres à paille).
Risques propagation espèces exotiques envahissantes, (engins chantier ou dispersion espèces déjà en place).	Contrôle systématique des engins et appareil. Repérage de la renouée du Japon présente sur les berges. Veille sur l'apport de matériaux.
Impact potentiels sur site NATURA 2000 travaux/notamment présence de chauves-souris	Intervention écologue avant chantier Coupe d'arbres sélective en accord avec l'animateur du site Natura 2000. Expertise préalable concernant les niches de coléoptères. Pas de travaux de nuit.

La déclaration d'intérêt général.

La motivation de l'intérêt général du projet repose sur :

- Son aspect réglementaire, les aménagements permettant de répondre aux objectifs du SDAGE fixés par la Directive Cadre européenne :
- La suppression des deux ouvrages hydrauliques permettant de rétablir la continuité écologique.
- L'absence d'incidence sur les inondations.

Le montant des travaux a été estimé à 400 000 € H.T.

Les ouvrages faisant l'objet des travaux sont propriété de la commune. Mais des travaux auront lieu en amont et en aval des ouvrages. Les parcelles privées concernées et leurs propriétaires sont listés en annexe 2.

Une convention a été signée le 14 décembre 2022 entre la commune et l'EPAGE du Bassin du Loing. Elle prévoit le financement à 80% par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et à 20% par l'EPAGE du Bassin du Loing.

Dans cette convention la commune s'engage à entretenir les ouvrages en suivant les modalités de gestion de l'administration (Direction Départementale des Territoires de l'Yonne). En outre, il est précisé dans le dossier que le pétitionnaire (l'EPAGE) effectuera l'entretien courant par des passages fréquents, en particulier, une inspection visuelle sera menée après chaque crue importantes afin de vérifier l'absence d'embâcles.

La réalisation des travaux est projetée suivant le calendrier suivant et suivant un phasage précisément décrit dans le dossier :

- Avril : Préparation du chantier (un mois) ;
- Début mai à fin juillet : Exécution des travaux (3 mois) :
- Mi-novembre : plantations.

1.5 La composition du dossier.

L'ensemble du dossier est inséré dans une chemise.

Le dossier préparé par Artelia est composé de deux documents reliés.

Le premier document de 115 pages comporte les chapitres suivants :

- un résumé non technique de la demande (1 page)
- la présentation de la demande (6 pages)
- la présentation du projet (31 pages)
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (1 page)
- la notice d'incidences (58 pages)
- la compatibilité avec les plans en vigueur (3 pages)
- les moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention (2 pages)
- la déclaration d'intérêt général (2 pages).

En annexe de ce dossier se trouvent :

- Le plan d'aménagement
- Le contexte foncier
- La convention de travaux entre l'EPAGE et la commune
- L'expertise chiroptère de 2019

Le second dossier de 7 pages comporte des compléments relatifs à l'avis de la DDT avec en annexes l'avis de la DDT du 3 mai 2023 et la notice d'incidence Natura 2000 actualisée

A ma demande un glossaire d'une page a été ajouté.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est également présent.

La demande d'autorisation environnementale comporte bien les pièces prévues par l'article R181-12 du code de l'environnement : les coordonnées du pétitionnaire, la localisation du projet, la procédure d'intérêt générale conjointe, la description des travaux envisagés, l'étude d'incidence, les éléments graphiques, plans et cartes utiles à la compréhension du dossier, une note de présentation non technique. Les éléments complémentaires demandés par la DDT dans le cadre de l'instruction du dossier sont bien présents. Le dossier comportant de nombreux sigles techniques, pas forcément connus du public, la commissaire enquêtrice a demandé à l'EPAGE de compléter le dossier par un glossaire.

La déclaration d'intérêt général comprend bien un mémoire justifiant l'intérêt général, une estimation du montant des travaux, les modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages, le calendrier des travaux (éléments prévus par l'article R248-99 du code de l'environnement).

1.6 La qualité du dossier.

Sur la forme, la demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général ne sont pas clairement différenciées. Par contre, le dossier est bien illustré et permet au lecteur de comprendre assez précisément la nature des travaux projetés.

→ **La commissaire enquêtrice considère que le dossier soumis à enquête publique est complet et permet au public une bonne information.**

→ **Elle considère que le dossier est également complet concernant la déclaration d'intérêt général.**

Chapitre 2 – Organisation de l'enquête

2.1 La désignation de la commissaire enquêtrice.

Par décision en date du 16 octobre 2023 (Annexe 1), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Madame Jacqueline LAROSE commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique n° E230000105/21 ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale relative au projet de restauration écologique sur le cours d'eau Bourdon dans la traversée du bourg de Saint-Fargeau (89).

2.2 L'arrêté d'ouverture d'enquête.

Monsieur le préfet de l'Yonne par arrêté N° PREF-SAPPIE-BE-2023-105-O485 du 10 novembre 2023 a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique de 32 jours consécutifs, du vendredi 8 décembre 2023 au lundi 8 janvier 2023 inclus en mairie de Saint-Fargeau. (Annexe n°2).

2.3 Les mesures de publicité.

2.3.1 Presse écrite.

Un avis au public (Annexe 3) portant les indications mentionnées à l'article L.123-10 du code de l'environnement faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié, par les soins de la Préfecture de l'Yonne, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département de l'Yonne :

- L'Yonne Républicaine **éditions des 17 novembre 2023 et 9 décembre 2023** (sous forme électronique et sous forme papier).
- L'indépendant de l'Yonne **éditions des 17 novembre 2023 et 11 décembre 2023.**

2.3.2 Affichage.

La Préfecture de l'Yonne s'est chargée de faire parvenir l'avis à la collectivité de SAINT-FARGEAU pour affichage.

Elle a également adressé cet avis à l'EPAGE pour affichage sur un lieu situé au voisinage du site, visible et lisible de la voie publique.

L'avis d'enquête était au format A3 sur fond jaune conforme aux caractéristiques et aux dimensions de l'affiche de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

Monsieur le Maire de Saint-Fargeau a établi un certificat d'affichage en date du 8 janvier 2024 (Annexe 4).

La commissaire enquêtrice a pu constater la présence de cet affichage lors de ses différentes permanences sur le tableau d'affichage de la mairie de SAINT FARGEAU ; il était également présent sur le tableau d'affichage du hameau de SEPTFONDS. Par ailleurs l'affichage installé par le pétitionnaire était très visible sur les lieux du projet au niveau des ponts, au centre de Saint-Fargeau.

2.3.3 Mise en ligne de l'avis sur le site internet.

L'arrêté de mise à l'enquête et l'avis d'enquête publique ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

2.3.4 Autres moyens d'information (Annexe N°5).

L'EPAGE du Bassin du Loing a adressé aux riverains un courrier d'information daté du 24 novembre 2023.

→ **La commissaire enquêtrice constate que les mesures de publicité légales ont été respectées et complétées par un autre moyen d'information.**

2.4 La concertation avec la Préfecture et l'EPAGE du Bassin du Loing.

Mon interlocutrice a été Madame Noémie BERTRAND - Chargée de mission à l'EPAGE du Bassin du Loing.

J'ai pris contact avec le bureau de l'environnement de la Préfecture, puis avec Madame BERTRAND, à la réception de ma désignation par le Tribunal Administratif de DIJON.

Après la remise du dossier par la préfecture ; la période d'enquête, mes jours de permanence et les modalités d'enquête ont alors été définis en concertation. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en enquête m'a été soumis pour avis le 6 novembre 2023.

Une réunion préparatoire s'est tenue le lundi 13 novembre 2023 en mairie de Saint-Fargeau entre Madame Bertrand, Monsieur ROUSSEL commissaire enquêteur suppléant et moi-même. Cette réunion a été complétée par une visite le long du Bourdon dans le bourg de Saint-Fargeau.

Le projet nous a été présenté.

Nous avons échangé sur l'organisation de l'enquête (lieu de permanence, nombre de permanences, mise à disposition du dossier.....).

Chapitre 3 – Déroulement de l'enquête

3.1 Les permanences

La commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public, en mairie de SAINT-FARGEAU, lors de 4 permanences assurées aux horaires suivants :

- **vendredi 8 décembre 2023 de 9h00 à 12h00**
- **lundi 18 décembre 2023 de 14h00 à 17h00**
- **mercredi 3 janvier 2024 de 9h00 à 12h00**
- **lundi 8 janvier 2024 de 14h00 à 17h00**

Celles-ci ont été organisées pendant les horaires habituelles d'ouverture de la mairie au public, excepté le mercredi de 9h00 à 12h00 et le samedi matin. La mairie a été transféré dans de nouveaux locaux qui sont en cours de travaux. De ce fait, l'accès à ces locaux était un peu compliqué.

Les permanences ont eu lieu dans une salle au rez-de-chaussée ; la secrétaire de mairie à l'accueil orientait les personnes vers cette salle. Les deux permanences du lundi ont été légèrement perturbées par l'occupation à partir de 16h30 de la salle par une autre activité. Mais en cas de venue d'une personne pour l'enquête publique, il y avait possibilité de se rendre dans le bureau d'un élu. Finalement, cette situation n'a pas perturbé l'enquête publique outre mesure.

Madame Bertrand de l'EPAGE du Bassin du Loing était présente au début de la première permanence. J'ai pu rencontrer Monsieur le Maire de Saint-Fargeau à l'occasion de trois des quatre permanences.

Malgré les quelques petits aléas décrits ci-dessus, ces permanences se sont bien déroulées.

→ **La commissaire enquêtrice estime que l'amplitude et le nombre de ses permanences étaient adaptés pour que le public puisse la rencontrer. Le transfert de la mairie et les travaux dans les nouveaux locaux n'ont pas eu d'influence sur le déroulement de l'enquête.**

3.2 La mise à disposition du dossier au public.

Le dossier papier a été mis à la disposition du public en mairie de SAINT-FARGEAU pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête a été consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat : www.yonne.gouv.fr du vendredi 8 décembre 2023 à partir de 9h00 au lundi 8 janvier 2024 jusqu'à 17h00.

Le dossier d'enquête a été consultable sur un poste informatique mis en place à la Préfecture de l'Yonne au bureau de l'environnement.

→ **La commissaire enquêtrice constate que les conditions réglementaires de mise à disposition du dossier au public ont été respectées.**

3.3 Le recueil des observations du public.

Un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par la commissaire enquêtrice a été mis à disposition du public sur le lieu de permanence, à la mairie de SAINT-FARDEAU aux jours et heures habituels d'ouverture de ces lieux.

Le public pouvait également faire des observations :

par voie électronique à l'adresse suivante : pref-epageloing-bourdon@yonne.gouv.fr

par courrier, à la commissaire enquêtrice à la mairie de SAINT-FARDEAU.

→ **La commissaire enquêtrice constate que les possibilités pour le public de formuler des observations sont conformes à la réglementation.**

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la déclaration d'Intérêt Général pour la restauration de la continuité écologique du ru du Bourdon à Saint-Fargeau s'est achevée le lundi 8 janvier 2024 à 12h00 avec une participation du public modérée.

La commissaire enquêtrice a reçu au total 2 personnes pendant ses permanences, l'une ayant fait une observation sur l'organisation de l'enquête et une observation technique sur les travaux prévus. La deuxième ayant une propriété riveraine du Bourdon demandant des informations sur les travaux prévus le long de sa propriété. Elle a joint à son observation des photos constatant l'état actuel du ru et des documents historiques sur le ru du Bourdon à Saint-Fargeau. L'EPAGE du Bassin du Loing a transmis à la commissaire enquêtrice un courrier qui lui a été adressé par une riveraine.

Il n'y a pas eu d'observation par courrier ou à l'adresse courriel mise à disposition du public.

Il y a donc eu au total 3 observations déposées sur le registre papier avec un document en annexe pour l'une d'entre elle (R1, R2, R3) et 3 observations liées au courrier reçu par l'EPAGE (C1, C2 et C3).

Ces observations ne suscitent pas d'opposition au projet ; ce sont plutôt des interrogations sur les travaux.

3.4 La clôture de l'enquête

A l'issue du délai de l'enquête, le lundi 8 janvier 2024 à 17h, la commissaire enquêtrice a clôturé le registre à la mairie de SAINT-FARDEAU.

3.4 Les avis

L'Architecte des Bâtiments de France a été sollicité en 2018 et ses observations ont été intégrés au projet.

La direction Départementale des territoires de l'Yonne a fait une demande de compléments par courrier du 3 mai 2023 ; la lettre de la DDT ainsi que les éléments complémentaires ont été intégrés au dossier dans un document intitulé Note complémentaire n°1 en réponse au courrier du 3 mai 2023.

Le conseil municipal de Saint-Fargeau a émis un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par l'EPAGE du Bassin du Loing (Annexe6).

3.5 L'analyse des observations.

La commissaire enquêtrice a remis le procès-verbal des observations (Annexe n°7) en mains propres à Madame BERTRAND, chargée de mission à l'EPAGE du Bassin du Loing le 10 janvier 2024. La commissaire enquêtrice a reçu le mémoire en réponse par courriel du 23 janvier 2024 (Annexe n°8).

A LES QUESTIONS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. Observation sur le déroulement de l'enquête

R.1 Manque d'informations succinctes sur la nature des travaux sur les affiches d'information jaunes.

→ La commissaire enquêtrice constate que l'avis d'enquête précise que l'enquête publique est relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et à une déclaration générale pour la restauration écologique du ru du Bourdon sur la commune de Saint-Fargeau déposée par

Il est vrai que la notion de restauration écologique du ru du Bourdon aurait pu être complétée en apportant quelques éléments sur les travaux.

Mais, si des personnes s'interrogeaient, elles avaient la possibilité de se rendre en mairie ou sur le site internet de la Préfecture pour consulter le dossier, le lieu de consultation et l'adresse du site figurant sur l'affiche.

Par ailleurs, les principaux intéressés, c'est-à-dire les riverains ont été destinataires d'un courrier par l'EPAGE du Loing.

Dans ces conditions, la commissaire enquêtrice estime que l'absence d'informations succinctes sur les travaux dans l'avis d'enquête n'a pas eu d'impact sur la participation du public à l'enquête.

2. Demande d'informations techniques

R.2 Pourquoi sur la partie amont du tronçon n°3 la culée en rive gauche est conservée alors qu'elle est sans doute à l'origine de l'affouillement en rive droite par réflexion du courant

? Réponse de l'EPAGE du Bassin du Loing.

La commune a démoli un ancien bâtiment présent en rive gauche. Le mur de soutènement restant est conservé sur environ 15m. Dans le cadre du projet, nous avons décidé de ne pas le détruire afin de ne pas fragiliser les berges et le pont juste en amont. De plus, il aurait fallu réaliser des sondages géotechniques approfondis coûteux et probablement des aménagements supplémentaires pour conforter l'ouvrage du pont.

→ La commissaire enquêtrice note que le choix réalisé résulte de la nécessité de protéger le pont.

C.1 Sur le tronçon 2 (questions générales dans la lettre adressée à l'EPAGE)

Quelle est la profondeur du futur lit d'étiage de la rivière ?

Réponse de l'EPAGE du Bassin du Loing.

Les caractéristiques géométriques du lit d'étiage varieront en fonction de sa localisation sur le linéaire à l'étude : ses dimensions dépendront en particulier de l'influence des ouvrages de franchissement sur la ligne d'eau et de la pente naturelle du lit mineur.

Le lit d'étiage projeté possèdera la géométrie suivante :

- *Profondeur du lit d'étiage 20 à 30 cm maximum,*
- *Largeur en fond du lit comprise entre 1.50m et 2.00m,*
- *Largeur en crête du lit comprise entre 2.00m et 2.50m.*

→ La commissaire enquêtrice précise que ces éléments sont présents dans le dossier d'enquête.

Quelle est la hauteur de l'empierrement (minéralisation) par rapport aux murs latéraux et au lit d'étiage de la rivière ?

Réponse de l'EPAGE du Bassin du Loing.

Les banquettes installées dans le cours d'eau auront une hauteur variable en fonction des secteurs, pouvant aller de 10 à 30 cm par rapport au fond du lit actuel et donc aux murs latéraux. Le lit d'étiage du cours d'eau sinuera entre les banquettes latérales.

→ La commissaire enquêtrice prend note de cette réponse.

Jusqu'à quelle hauteur se situent les fondations à restaurer ?

Réponse de l'EPAGE du Bassin du Loing.

Il est prévu de conforter les pieds de berges par injection de béton afin d'éviter des affouillements supplémentaires au niveau des fondations des murs des riverains. Les hauteurs des reprises des fondations n'excéderont pas celles des banquettes installées.

→ La commissaire enquêtrice prend note de cette réponse.

Idem pour les maçonneries latérales à la rivière ?

Réponse de l'EPAGE du Bassin du Loing.

Dans le cadre du projet, les pieds des murs latéraux seront confortés par injection de béton seulement sur la hauteur des banquettes installées. Un huissier viendra avant les travaux faire des photos et vidéos des berges du ru du Bourdon et des accès sur l'ensemble du secteur afin d'établir un état initial du site. Il n'est prévu aucune dégradation de l'existant.

→ La commissaire enquêtrice pense que les riverains devront être informés de la réalisation d'un état des lieux initial par un huissier dans le courrier d'information qui leur sera adressé.

3. Demande d'informations concernant les riverains.

R.3 Sera-t-il question de consolidation des murs de soutènement, le long des murs de ma propriété et d'enlèvement de la végétation qui fragilise les maçonneries ?

Réponse de l'EPAGE du Bassin du Loing.

Les reprises des maçonneries sur les murs latéraux de la rivière au niveau des futurs banquettes minérales seront réalisés dès que cela sera nécessaire. C'est-à-dire que les sous-cavements au pied des murs seront comblés par injection de béton.

Dans le cadre du projet, la végétation, notamment les arbres qui se sont installés dans le cours d'eau et sur les murs latéraux, seront coupés. Les systèmes racinaires ne seront pas arrachés afin d'éviter toute déstabilisation des ouvrages.

Il sera rappelé en cours de travaux que le ru du Bourdon est un cours d'eau dit « non domaniale » et qu'il appartient aux riverains d'entretenir régulièrement sa berge et sa végétation jusqu'au milieu du lit de la rivière.

→ La commissaire enquêtrice prend note de cette réponse.

C.2 Dans la lettre adressée à l'EPAGE du Loing.

La riveraine expose que le mur latéral à sa parcelle est dégradé par le courant qui a arraché et emporté de grosses pierres des fondations. Elle demande donc des explications précises sur les travaux prévus et sur les conséquences de ceux-ci le long de sa parcelle. Elle souhaite savoir si la sortie de la latrine de sa propriété sera bouchée.

Le pied du mur sera conforté afin de pouvoir installer et appuyer la banquette minérale au pied du mur.

Le ru du Bourdon s'écoulera entre les deux banquettes minérales aménagées en pieds des berges pendant les périodes allant de l'étiage au module (Débit moyen annuel). En revanche, lorsque le débit sera supérieur au module, le cours d'eau s'écoulera au pied du lavoir.

D'après les photographies annexées au courrier, le tuyau de la sortie des latrines se trouve surélevé par rapport au cours d'eau (plus d'un 1 mètre de hauteur). A cette hauteur aucun travaux ne sera prévu.

Une rencontre sera organisée avec cette propriétaire dès qu'elle sera disponible.

→ La commissaire enquêtrice n'a pas de commentaires à apporter sur cette réponse.

C.3 Quelle sera la part des riverains dans les coûts de restauration ?

L'EPAGE du bassin du Loing fonctionne et réalise des travaux avec la participation financière des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) au travers la taxe GEMAPI. Cette taxe étant issue directement des impôts locaux, aucune participation financière ne peut être règlementairement demandée aux administrés.

→ Le plan de financement est bien précisé dans le dossier. La commissaire enquêtrice pense que ce point aurait pu être précisé dans la lettre aux riverains.

B. LES QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE.

- 1. Dans la lettre que vous avez adressée le 24 novembre 2023 aux riverains il est précisé qu'avant la réalisation des travaux, ils recevront un courrier des modalités précises des travaux. Ce courrier sera-t-il adapté à la situation particulière de chaque propriété riveraine ou est ce qu'il s'agira d'un courrier général ?**

Réponse de l'EPAGE du Bassin du Loing.

Pour les tronçons 1, 2 et 3, le courrier sera le même puisque les interventions seront identiques à tous les riverains. En revanche, sur le tronçon 4, le courrier sera adapté aux modalités de travaux différentes des autres secteurs liés à l'aménagement du moulin de l'Arche.

→ La commissaire enquêtrice prend note de cette réponse.

2. **Dans la présentation de la demande p 8 du dossier, il est indiqué que l'aménagement de l'ouvrage dans un délai de 5 ans est impliqué par l'arrêté du 4 décembre 2012 pris par le préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie qui classe le Loing en liste 2 sur le département de l'Yonne. Pourquoi l'étude concernant ces travaux n'a été réalisée qu'en 2022 ?**

Réponse de l'EPAGE du Bassin du Loing.

Auparavant, la Régie des eaux de Puisaye Forterre/ Fédération des Eaux Puisaye Forterre (FEPF) gérait les cours d'eau du secteur. Une étude globale sur la continuité écologique au droit de 17 ensembles hydrauliques a par ailleurs été réalisée entre 2016 et 2018, incluant les bassins versant du Loing, de l'Ouagne, du Branlin ou encore du Bourdon, dans le département de l'Yonne. Cette étude a permis de définir et de lancer plusieurs projets de restauration de la continuité écologique, et plus généralement de restauration des milieux aquatiques, qui contribueront ensemble, à répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité des masses d'eau sur ce secteur.

Ensuite au 1er Janvier 2019, l'EPAGE du Bassin du Loing est devenu l'unique maître d'ouvrage sur l'ensemble du Bassin versant exerçant la compétence GEMAPI. Depuis, l'EPAGE du bassin du Loing réalise au fur et à mesure différents projets initiés par la FEPF, ancien maître d'ouvrage. L'étude sur le ru du Bourdon a été relancée en 2021 et s'est terminée début 2023. Au cours de l'année 2023, il y a eu la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau avec l'enquête publique.

→ Cette réponse apporte un éclairage sur le déroulement de la procédure.

3. **L'expertise de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun sur la présence de chirop-
tères prévue à l'été 2023 a-t-elle été réalisée ? Confirme-t-elle les résultats de la première
expertise effectuée en 2019 ?**

Réponse de l'EPAGE du Bassin du Loing.

*La SHNA OFAB a réalisé une expertise sur les arbres au niveau du moulin de l'Arche qui n'avaient pas été expertisés en 2019. La SHNA OFAB n'a pas trouvé de chirop-
tère sur cette zone. Le résultat de ce passage a été retransmis par mail à la Direction Départementale des
Territoires de l'Yonne.*

→ La commissaire enquêtrice prend acte de cette réponse.

3.7 La remise du rapport.

Le rapport a été adressé par voie électronique le 5 février 2024 à la Préfecture.

3.8 La chronologie générale.

3.8.1 La période préalable à l'enquête

16 octobre 2023	Désignation des commissaires enquêteurs par le T.A.
10 novembre 2023	arrêté N°2023-05 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Modification de droit commun N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLUi).
13 novembre 2023	Réunion de concertation en mairie de Saint-Fargeau avec l'EPAGE du Bassin du Loing. Présentation du projet par l'EPAGE. Organisation de l'enquête.
17 novembre 2023	Parution du premier avis d'enquête dans deux journaux d'annonces légales : L'indépendant de l'Yonne et L'Yonne Républicaine.

3.8.2. Pendant l'enquête.

8 décembre 2023	Ouverture de l'enquête.
8 décembre 2023	Permanence N°1 Mairie de Saint Fargeau
9 décembre 2023 et 11 décembre 2023	Parution du deuxième avis d'enquête dans deux journaux d'annonces légales : L'Yonne Républicaine et L'indépendant de l'Yonne.
18 décembre 2023	Permanence n°2 à la mairie de Saint Fargeau
3 janvier 2024	Permanence n°3 à la mairie de Saint Fargeau
8 janvier 2024	Permanence N°4 à la mairie de Saint Fargeau – clôture de l'enquête – Récupération du registre et du certificat d'affichage.

3.8.3 Après l'enquête

10 janvier 2024	Remise en mains propres du pV d'observations à l'EPAGE du Bassin du Loing.
23 janvier 2024	Réception du mémoire en réponse par courriel
5 février 2024	Envoi par courriel du rapport, des conclusions et avis à Monsieur le préfet de l'Yonne.

Fait à Leugny, le 05/02/2023

Jacqueline LAROSE

Commissaire Enquêtrice



Deuxième partie : CONCLUSIONS ET AVIS

CHAPITRE 1 – MOTIVATIONS DES CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DU RU DU BOURDON A SAINT-FARGEAU.

1.1 MOTIVATIONS DU PROJET ET DE SON CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

La motivation principale mise en avant dans la demande est la restauration écologique du ru du Bourdon dans la traversée de Saint-Fargeau.

Au cours de la lecture du document divers autres objectifs apparaissent : la restauration fonctionnelle et durable de la continuité piscicole à la montaison, la restauration de la qualité physique, la mise en œuvre d'un projet pédagogique dans la traversée du bourg de Saint-Fargeau, le rétablissement de l'hydrosystème originel et de la qualité des habitats, diversification des habitats en place, stabilisation des banquettes, reprise des maçonneries dégradées, évitement de l'affouillement du lit, limitation de la prolifération des espèces envahissantes (renouée du Japon ou espèces piscicoles), sécurisation de la gestion des crues.

→ **La commissaire enquêtrice considère que ces différents objectifs contribuent à la protection de l'eau et à sa mise en valeur dans le respect des équilibres naturels et sont donc d'intérêt général selon les termes de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement.**

1.2 COHERENCE DU PROJET AVEC LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE NIVEAU SUPÉRIEUR.

Le dossier comprend une analyse de compatibilité du projet avec les plans réglementaires en vigueur.

Le projet, par ses objectifs énumérés ci-dessus répond à l'orientation fondamentale 1 du **SDAGE Seine-Normandie 2022-2027** aux travers de plusieurs dispositions de cette orientation : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restauré. Le projet n'a pas d'incidences sur les autres orientations fondamentales du SDAGE.

Le projet ne va pas à l'encontre des objectifs du **PGRI 2022-2027 du Bassin Seine Normandie**.

Le projet va dans le sens de la restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques, et répond donc à l'objectif 2 du **contrat global du Loing amont** : reconquérir la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides en intervenant sur la qualité structurelle des berges et du lit mineur, la continuité hydro-écologique et la gestion des zones humides et des plans d'eau.

D'après l'évaluation de son incidence et les mesures de prévention mises en place, le projet est également compatible avec la **zone protégée Natura 2000**.

→ **Le projet est compatible avec les plans réglementaires. La correspondance de certains objectifs avec une orientation fondamentale du SDAGE et avec l'un des objectifs du contrat Global Loing amont conforte le caractère d'intérêt général des aménagements prévus.**

1.3 IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT : REJETS, POLLUTION, BIODIVERSITE

L'analyse de l'étude d'incidence met en évidence que les aménagements prévus n'ont aucun impact vraiment négatif, ils exercent une influence sur le niveau de l'eau et sur le profil du cours d'eau sans pour autant augmenter le risque d'inondation ; ils ont peu d'influence sur la qualité de l'eau, ils ont un effet plutôt bénéfique sur la biodiversité notamment vis-à-vis de la prolifération des espèces invasives ; ils ont un effet positif sur la continuité écologique et piscicole.

Les principaux risques d'impacts seront présents lors des travaux ; les mesures de prévention qui seront mises en œuvre sont de nature à éviter ces impacts.

Une seule remarque porte sur cette problématique relative à la conservation de la culée en rive gauche qui est sans doute à l'origine d'un affouillement rive droite. La justification du choix par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse est recevable.

→ **Les aménagements prévus n'auront pas d'impacts négatifs ; le rétablissement de la continuité écologique contribuera à une amélioration de la biodiversité sur les tronçons du cours du Bourdon concernés.**

1.4 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INFORMATION DU PUBLIC.

Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage en mairie et sur les panneaux municipaux et sur les lieux des aménagements prévus.

Le contenu de l'affiche a fait l'objet d'une observation qui ne remet pas en cause le bon déroulement de l'enquête.

Le dossier mis à l'enquête, complet, était consultable dans de bonnes conditions, malgré les travaux en cours à la mairie ; il était également consultable 24/24 sur le site internet de la Préfecture de l'Yonne.

Une lettre a également été adressée aux riverains les informant de cette enquête.

L'information du public a donc été satisfaisante ; pourtant la participation du public a été limitée.

La faible participation du public peut s'expliquer par le fait que cette typologie d'enquête intéresse surtout les riverains, qu'ils avaient reçu une lettre d'information préalablement et que les travaux concernent essentiellement des ouvrages appartenant à la commune.

Le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble des questions le concernant de manière détaillée et étayée dans son mémoire en réponse.

→ **La commissaire enquêtrice constate que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et que le public disposait des moyens nécessaires pour s'informer.**

1.5 CONSEQUENCES SUR LA PROPRIETE PRIVEE OU SUR SON USAGE

Seuls deux riverains se sont exprimés malgré l'envoi de la lettre informant l'ensemble des riverains des travaux et de l'enquête publique ; ils ont posé des questions techniques et sur le coût des travaux pour eux. Aucune question n'a porté sur l'atteinte à la propriété.

Les dispositions de l'article L.215-2 du Code de l'Environnement stipule que: « le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents chacun d'eux à la propriété de la moitié du lit suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire....»

Enfin en complément, la loi, au travers des articles L.215-2 et suivants du Code de l'Environnement, a fixé les droits et les devoirs des propriétaires riverains des cours d'eau. Lorsqu'une collectivité locale compétente réalise les travaux d'entretien du lit ou des berges du cours d'eau, dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), elle se substitue aux riverains devenus défaillants.

L'EPAGE du bassin du Loing fonctionne et réalise des travaux avec la participation financière des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) au travers de la taxe GEMAPI. Cette taxe étant issue directement des impôts locaux, aucune participation financière ne peut être règlementairement demandée aux administrés.

En l'occurrence, les ouvrages concernés par les travaux et les parcelles où les aménagements les plus importants seront réalisés appartiennent à la commune. Une convention a été signée entre l'EPAGE et la commune. Pour les autres riverains, les travaux se rapporteront principalement à des reprises de maçonneries ponctuelles au droit de certaines habitations et à des confortements de berges.

Dans sa réponse à une de mes questions, l'EPAGE du Bassin du Loing précise que les riverains recevront un courrier sur les modalités précises des travaux. Pour les tronçons 1, 2 et 3, le courrier sera le même puisque les interventions seront identiques à tous les riverains. En revanche, sur le tronçon 4, le courrier sera adapté aux modalités de travaux différentes des autres secteurs liés à l'aménagement du moulin de l'Arche.

Dans le mémoire en réponse, l'EPAGE expose qu'un état des lieux initial sera réalisé par un huissier de justice.

L'article L.215-18 du code de l'environnement précise que « pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres...».

Le maître d'ouvrage a prévu d'accéder au chantier par les accès existants.

→ Les principaux travaux concernent des ouvrages et parcelles de la commune de Saint-Fargeau. Les autres riverains recevront des informations avant le début des travaux. Aucune question lors de l'enquête publique n'a porté sur l'atteinte à la propriété privée.

1.6 PLAN DE FINANCEMENT.

Le coût financier des travaux a été évalué à 400 000 € H.T.

Le plan de financement du projet s'établit ainsi :

- Agence de l'Eau Seine Normandie : 80%
- EPAGE du bassin du Loing :20%

Le reste à charge pour l'EPAGE est de 80 000 € H.T.

Les riverains ne sont donc pas concernés par le financement.

De trois à quatre solutions techniques ont été envisagées dans le cadre de l'avant-projet sommaire pour le traitement de chacun des trois ouvrages (mairie, ouvrage du lavoir, moulin de l'arche). Dans chaque cas, une analyse comparative des solutions a été faite. C'est celle qui présentait le meilleur compromis technique et financier qui a été retenu.

→ Le financement des travaux est assuré par des fonds publics provenant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et par l'EPAGE du Loing amont sans que les propriétaires, notamment la commune de Saint Fargeau, n'aient à supporter un reste à charge.

CHAPITRE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE.

1. SUR LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Considérant que la localisation des tronçons et le linéaire du ru du Bourdon concernés par le projet sont précisément décrits dans le dossier ;

Considérant que les parcelles et les propriétaires riverains ont été identifiés et ont reçu une lettre d'information avant le début de l'enquête publique ;

Considérant que les travaux programmés en contribuant à la protection de l'eau et à sa mise en valeur dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général selon les termes de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces travaux concourent à la réalisation d'une orientation fondamentale du SDAGE et de l'un des objectifs du contrat Global Loing amont, ce qui conforte le caractère d'intérêt général des aménagements prévus.

Considérant que l'exécution des travaux prévus sur ce cours d'eau non domanial nécessiterait des interventions sur des propriétés privées ;

Considérant que le calendrier des travaux est précisé dans le dossier ;

Considérant qu'il est exposé très précisément dans le dossier que le financement de ces travaux est assuré par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'EPAGE du Bassin du Loing sans

que les propriétaires riverains, dont la commune de Saint-Fargeau, aient à supporter un reste à charge ;

Considérant la convention signée entre l'EPAGE du Bassin du Loing et la commune de Saint-Fargeau ;

Considérant que les missions dévolues à l'EPAGE du Bassin Loing l'autorisent à réaliser ces travaux et à disposer des fonds publics nécessaires à leur réalisation.

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la Déclaration d'Intérêt Général pour la restauration de la continuité écologique du ru du Bourdon à SAINT-FARGEAU sollicitée par l'EPAGE du Bassin du Loing.

Cet avis est assorti de la **RESERVE** suivante :

Avant la réalisation des travaux les riverains seront destinataires d'un courrier avec les modalités précises des travaux les concernant et un état des lieux initial sera réalisé. Il leur sera également rappelé que le ru du Bourdon est un cours d'eau dit « non domaniale » et qu'il appartient aux riverains d'entretenir régulièrement sa berge et sa végétation jusqu'au milieu du lit de la rivière.

2. SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Considérant que les éléments fournis à l'appui de la demande (localisation des travaux, nature des travaux et classement dans la nomenclature) permettent de justifier que les travaux programmés ont pour but d'atteindre notamment comme objectif la continuité écologique du Bourdon dans le bourg de Saint-Fargeau ;

Considérant que ces travaux contribueront à la réalisation d'une orientation fondamentale du SDAGE et de l'un des objectifs du contrat Global du Bassin du Loing ;

Considérant que les aménagements prévus n'auront pas d'impacts négatifs et qu'ils contribueront notamment à la restauration de la continuité écologique et à l'amélioration de la biodiversité sur les tronçons du cours du Bourdon concernés ;

Considérant que les travaux sont clairement et précisément déterminés, expliqués ; localisés et chiffrés et les contraintes diverses prises en compte ;

Considérant que l'enquête publique et l'information du public se sont déroulées dans de bonnes conditions ;

Considérant que les réponses du pétitionnaire aux questions et observations du public ont le mérite d'avoir précisé certains points ;

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la restauration de la continuité écologique du ru du Bourdon à SAINT-FARGEAU sollicitée par l'EPAGE du Bassin du Loing.

Cet avis est assorti de la **RESERVE** suivante :

Les mesures de prévention décrites dans le dossier pendant le chantier devront être scrupuleusement respectées.

Fait à Leugny, le 05/02/2023

Jacqueline LAROSE
Commissaire Enquêtrice



Annexes jointes au rapport

1. Décision du Tribunal administratif de Dijon du 16 octobre 2023.
2. Arrêté N° PREF-SAPPIE-BE-2023-105-O485 du 10 novembre 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique.
3. Avis d'ouverture d'enquête publique.
4. Certificat d'affichage de Monsieur le Maire de de Saint-Fargeau en date du 8 janvier 2024.
5. Lettre d'information du 24 novembre 2023 destinée aux riverains par l'EPAGE du Bassin du Loing.
6. Délibération du conseil municipal de Saint Fargeau en date du 12 décembre 2023.
7. Procès-verbal de synthèse des observations du 10 janvier 2024.
8. Mémoire en réponses de l'EPAGE du Bassin du Loing.

Soit 17 pages